

Quelles conditions doivent être remplies pour bénéficier du repas gratuit dans le catering ?

Réponse courte

Le droit au repas gratuit dans le secteur du catering est soumis à **deux conditions cumulatives** prévues par l'article 9.1 de la CCT Catering 2024-2027 : l'horaire du salarié doit coïncider avec le **début de la pause déjeuner** dans le restaurant, et le salarié doit être **occupé dans un restaurant ou une cuisine**. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, le droit au repas gratuit n'est pas ouvert.

Ces conditions visent à limiter l'avantage aux salariés qui travaillent effectivement sur un site de production ou de service de restauration pendant la **période de service des repas**. Un salarié administratif travaillant hors restaurant ou cuisine ou un salarié dont l'horaire se termine avant la pause déjeuner ne remplit pas les conditions requises. Le droit est acquis dès l'**entrée en service**, sans condition d'ancienneté.

Définition

Les **conditions d'éligibilité au repas gratuit** sont les critères cumulatifs fixés par l'article 9.1 de la CCT Catering 2024-2027 pour déterminer quels salariés bénéficient de la gratuité d'un repas par journée de travail. Ces conditions portent à la fois sur le lieu d'affectation (restaurant/cuisine) et sur l'horaire de travail (coïncidence avec la pause déjeuner). Elles traduisent le lien entre l'avantage et la présence effective sur le site de restauration.

Questions fréquentes

Comment vérifier l'éligibilité au repas gratuit dans le catering ?

Il convient de comparer l'horaire du salarié avec l'heure de la pause déjeuner du restaurant et de vérifier son lieu d'affectation. Le droit doit être réévalué lors de chaque changement de poste, de site ou de planning, en particulier pour les horaires variables jour par jour.

Le droit au repas gratuit du catering naît-il dès l'embauche ?

Oui. Le droit est acquis dès l'entrée en service, sans condition d'ancienneté. Les nouveaux embauchés bénéficient du repas gratuit dès leur premier jour de travail s'ils remplissent les deux conditions cumulatives, y compris pendant la période d'essai et pour les contrats de courte durée.

Le droit au repas gratuit du catering s'applique-t-il aux CDD et intérimaires ?

Oui. Les mêmes conditions d'éligibilité s'appliquent aux CDD, intérimaires et salariés en période d'essai qu'aux CDI. Le principe d'égalité de traitement implique que tout salarié remplissant les deux conditions cumulatives bénéficie du repas gratuit, sans distinction du type de contrat.

Qu'est-ce qu'une condition cumulative dans le contexte du repas gratuit du catering ?

Une condition cumulative signifie que les deux critères doivent être remplis simultanément. Un salarié travaillant en cuisine mais dont l'horaire se termine avant la pause déjeuner n'est pas éligible. De même, un salarié administratif dont l'horaire couvre la pause déjeuner mais hors restaurant n'y a pas droit.

Quelles conditions doivent être remplies pour bénéficier du repas gratuit dans le catering ?

Le droit au repas gratuit est soumis à deux conditions cumulatives prévues par l'article 9.1 de la CCT Catering 2024-2027 : l'horaire du salarié doit coïncider avec le début de la pause déjeuner dans le restaurant, et le salarié doit être occupé dans un restaurant ou une cuisine.

Conditions d'exercice

Les deux conditions cumulatives sont détaillées ci-dessous.

Condition	Détail
Condition 1 — Horaire	L'horaire du salarié doit coïncider avec le début de la pause déjeuner dans le restaurant
Condition 2 — Lieu	Le salarié doit être occupé dans un restaurant ou une cuisine
Caractère cumulatif	Les deux conditions doivent être remplies simultanément
Début du droit	Dès l'entrée en service (premier jour)
Ancienneté	Aucune condition d'ancienneté
Salariés exclus	Personnel administratif hors site, salariés dont l'horaire ne couvre pas la pause déjeuner

Modalités pratiques

L'employeur doit vérifier l'éligibilité de chaque salarié au regard des deux conditions.

Vérification	Détail
Horaire de travail	Comparer l'horaire du salarié avec l'heure de la pause déjeuner du restaurant
Lieu d'affectation	Vérifier que le salarié est affecté dans un restaurant ou une cuisine
Changement d'affectation	Réévaluer le droit si le salarié change de poste ou de site
Horaire variable	Vérifier jour par jour si l'horaire coïncide avec la pause déjeuner
CDD et intérimaires	Mêmes conditions d'éligibilité que les CDI

Pratiques et recommandations

Établir une liste des postes et horaires éligibles au repas gratuit pour faciliter la gestion quotidienne et éviter les décisions au cas par cas.

Réévaluer le droit au repas gratuit lors de chaque changement d'affectation, de site ou de planning pour tenir compte de l'évolution des conditions d'éligibilité.

Informer clairement chaque salarié, dès son embauche, des conditions d'éligibilité au repas gratuit et de la raison pour laquelle il en bénéficie ou non.

Appliquer les mêmes critères d'éligibilité à tous les salariés, y compris les CDD, intérimaires et salariés en période d'essai, pour respecter le principe d'égalité de traitement.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 9.1 CCT Catering 2024-2027	Conditions d'éligibilité au repas gratuit
Art. 9 CCT Catering 2024-2027	Dispositions générales sur la rémunération
Art. <u>L.161-1</u> et s. du Code du travail	Conventions collectives de travail
RGD du 4 juin 2024	Déclaration d'obligation générale de la CCT Catering

Les deux conditions sont cumulatives : un salarié travaillant en cuisine mais dont l'horaire se termine avant la pause déjeuner n'est pas éligible. De même, un salarié administratif dont l'horaire couvre la pause déjeuner mais qui ne travaille pas en restaurant ou cuisine n'y a pas droit. L'éligibilité doit être vérifiée au regard de la situation concrète.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.